

Bruxelles, le 21 juin 2018
(OR. en)

10332/18

FIN 491
CADREFIN 124
FC 32
FSTR 36
REGIO 47

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9677/18 + COR 1
Objet:	Rapport spécial n° 8/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Soutien de l'UE en faveur des investissements productifs dans les entreprises: l'accent doit davantage être mis sur la durabilité" - Conclusions du Conseil (18 juin 2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le "Soutien de l'UE en faveur des investissements productifs dans les entreprises: l'accent doit davantage être mis sur la durabilité", adoptées par le Conseil lors de 3624^e session tenue le 18 juin 2018.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 8/2018 de la Cour des comptes européenne
intitulé**

**"Soutien de l'UE en faveur des investissements productifs dans les entreprises: l'accent doit
davantage être mis sur la durabilité"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) SALUE le rapport spécial n° 8/2018 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "Cour") et les observations de la Commission y afférentes;
- 2) NOTE que le rapport présente une évaluation de la durabilité des réalisations et des résultats d'investissements productifs effectués dans des entreprises de cinq États membres¹ au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) au cours des périodes 2000-2006 et 2007-2013;
3. PREND ACTE des conclusions du rapport, à savoir notamment que:
 - les exigences en matière de durabilité prévues par le droit de l'Union ont été respectées dans toutes les régions où l'audit a eu lieu;
 - d'une manière générale, les projets audités ont produit les réalisations escomptées;
 - la majorité des projets audités ont généré des résultats durables, alors que dans un quart des projets, les résultats étaient partiellement durables et que dans un cinquième des projets, ils ne l'étaient pas;

¹ Autriche, République tchèque, Allemagne, Italie et Pologne.

- la Cour a identifié les raisons sous-jacentes au manque de durabilité comme étant l'attention insuffisante portée à la durabilité à différents niveaux de la gestion des fonds de l'UE, ainsi que des insuffisances de gestion et, dans certains cas, des facteurs exogènes tels que la crise économique;
 - la majeure partie des projets ont produit des résultats directs, liés principalement à la création d'emplois, à l'amélioration de l'accès au financement et au crédit, ainsi qu'à l'augmentation de la production et de la productivité, se prolongeant également au-delà de la fin du projet;
 - le cadre réglementaire de la politique de cohésion au cours de la période 2014-2020 a renforcé l'attention portée à la durabilité;
 - la Cour recommande, dans le cadre de la politique de cohésion pour l'après-2020, d'autres améliorations en vue d'accroître la durabilité;
- 4) SE FÉLICITE de la situation globalement satisfaisante de la durabilité des projets décrite dans le rapport;
- 5) NOTE que le concept de durabilité utilisé dans l'audit diffère des exigences de durabilité formulées dans la législation de l'UE, tant pour les précédentes périodes de programmation que pour la période actuelle, et que les recommandations de la Cour n'ont pas pour objet de faire modifier la législation, ni au cours de la période de programmation actuelle, ni en vue de la prochaine;
- 6) SOULIGNE l'importance que le Conseil attache à la mise en place d'une politique de cohésion orientée sur les résultats, comme l'a illustré, notamment, l'introduction d'une série de nouveaux éléments fondés sur les résultats dans la législation relative à la politique de cohésion pour la période 2014-2020;

- 7) À la lumière des recommandations de la Cour:
- a) INVITE la Commission et les États membres à prendre, à leur niveau de gestion respectif, toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les investissements productifs respectent les exigences réglementaires de durabilité;
 - b) ESTIME que des exigences de durabilité supplémentaires, en particulier liées au suivi et à l'évaluation ainsi qu'à l'établissement de rapports, pourraient entraîner une augmentation des coûts et une surcharge administrative pour les bénéficiaires ainsi que pour les structures de gestion et de mise en œuvre;
 - c) INVITE les États membres à veiller particulièrement à éviter autant que possible les effets d'aubaine lors de l'élaboration des procédures de sélection de projets;
 - d) CONSIDÈRE, cependant, que les risques concernant la durabilité sont, par nature, plus élevés dans les secteurs qui évoluent rapidement et dans les secteurs innovants;
 - e) SOULIGNE la difficulté d'établir un lien de cause à effet entre les résultats produits par un projet donné et les avantages indirects pour l'ensemble d'une région;
 - f) SOULIGNE que la prise de décisions concernant des mesures correctives liées, non aux infractions aux exigences réglementaires de durabilité de l'UE, mais à la non-réalisation d'objectifs particuliers d'un projet relève de la compétence des États membres et de leurs autorités de gestion;
 - g) CONSIDÈRE que la durabilité est un concept établi dans la politique de cohésion et qu'elle devrait, à ce titre, être considérée comme une bonne pratique pour tous les instruments de l'UE relatifs aux investissements productifs et aux infrastructures.
-